



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (R 3122-13)

La carte professionnelle de conducteurs de VTC est fabriquée par l'Imprimerie Nationale; elle est délivrée au prix de 57.60 € TTC, auquel s'ajoutent les frais d'envoi au tarif "lettre expert". Un courriel de l'Imprimerie Nationale vous sera adressé pour vous acquitter de cette redevance. La carte vous sera ensuite envoyée directement à votre domicile.

Composition du dossier à envoyer en préfecture :

- 1° - L'imprimé de demande dûment complété, daté et signé ;
- 2° - 2 photos d'identité récentes, dont **une collée sur le formulaire du Ministère joint concernant le recueil de votre signature (apposer votre signature au stylo noir à l'intérieur du cadre réservé à cet effet, sans dépasser);**
- 3° - photocopie lisible ou original du certificat médical, en cours de validité avant le dépôt du dossier, par un médecin agréé (voir liste), avec la case cochée « transport public de personnes » (TPP) ou « véhicule de tourisme avec chauffeur » (VTC) ;
- 4° - photocopie recto-verso de votre pièce d'identité ;
- 5° - photocopie recto-verso du permis de conduire, catégorie B, en cours de validité, **non affecté par le délai probatoire prévu à l'article R223-1 du code de la route ;**
- 6° photocopie d'un justificatif de domicile à votre nom de moins de 3 mois (facture récente d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone y compris de téléphone mobile, certificat d'imposition ou de non-imposition, quittance d'assurance pour le logement, titre de propriété ou quittance de loyer...).
- 7°- justificatifs de l'aptitude professionnelle :

a)- Pour justifier d'une activité salariée :

- les bulletins de salaire correspondants, devant faire apparaître la mention de l'emploi de conducteur professionnel de personnes sur une période d'un an pendant les dix dernières années précédant la demande de carte professionnelle ;
- le(s) contrat(s) de travail devant faire apparaître la mention de l'emploi de conducteur professionnel de personnes correspondant à cette période ;
- une attestation de, ou des employeurs, établissant votre expérience professionnelle en qualité de conducteur professionnel de personnes pendant cette période ;
- une copie de la carte de qualification de conducteur si la réglementation prévoit qu'une telle carte est requise pour l'exercice de cette activité.

b)- Pour justifier d'une activité en qualité de conducteur non salarié :

- l'extrait Kbis de ou des entreprises ;
- la déclaration de l'activité d'auto-entrepreneur ;
- l'immatriculation au registre des métiers ;
- selon la nature de l'entreprise, les éléments suivants :

✓ Pour les entrepreneurs indépendants ayant assuré du transport de personnes avec des véhicules de plus de 9 places :

- une photocopie de la licence communautaire (document mentionnant une durée de validité et attestant du respect des quatre conditions nécessaires à une inscription au registre national des entreprises de transport routier de voyageurs) ;
- une photocopie de la copie conforme de cette licence (document attestant que l'entreprise a démontré sa capacité financière pour exploiter un véhicule) ;
- une copie de la carte de qualification de conducteur ;
- tout document, notamment comptable, permettant d'établir la réalité de l'activité.

✓ Pour les entrepreneurs indépendants ayant assuré du transport de personnes avec des véhicules de moins de 10 places :

- une photocopie de la licence intérieure (document mentionnant une durée de validité et attestant du respect des quatre conditions nécessaires à une inscription au registre national des entreprises de transport routier de voyageurs) ;
- une photocopie de la copie conforme de cette licence (document attestant que l'entreprise a démontré sa capacité financière pour exploiter un véhicule) ;
- tout document, notamment comptable, permettant d'établir la réalité de l'activité.

✓ Pour les taxis :

- une photocopie de la carte professionnelle ;
- tout document, notamment comptable, permettant d'établir la réalité de l'activité.

✓ Pour les autres professionnels du transport de personnes (par exemple, ambulance, VSL) :

- tout document, notamment comptable, permettant d'établir la réalité d'une activité professionnelle.

La durée d'un an peut être justifiée pour partie par une activité salariée et pour partie par une activité non salariée.

Textes de référence :

Code des transports :

- L3120-1 à L3120-5 ; L3122-1 à L3122-9 ; L3124-6 à L3124-7 ; L3124-12 à L3124-13 ; L3131-1
- R3120-1 à R3120-11 ; R3122-1 à R3122-15 ; R3124-4 à R3124-7 ; R3124-11 à R3124-13

Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes

Loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes

Arrêté du 6 avril 2017 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur

Arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et de conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi

Arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur

Arrêté du 7 septembre 2017 relatif aux cartes professionnelles de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Article R3120-8 du code des transports :

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier si figure, au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou son équivalent, pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

1°) une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points de conduire ;

2°) une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduire malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ;

3°) une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants

NOTA : *Tout exploitant de voitures de transport avec chauffeurs doit être inscrit au registre des voitures de transport avec chauffeurs (démarche à effectuer auprès du ministère de la transition écologique et solidaire – <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/vtc-registre-des-voitures-transport-chauffeur>).*

**DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE
DE CONDUCTEUR DE VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR
(pour aptitude professionnelle)**

(la demande est adressée au préfet du département du domicile du demandeur)

Nom d'usage : _____ Prénoms : _____

Nom de naissance : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

N° de tel. (*fixe ou portable*): _____

Adresse E-mail : _____

Permis de conduire n° : _____

Justification de l'aptitude professionnelle :

Sollicite la délivrance d'une carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec
chauffeur

Fait à _____, le _____

Signature :